

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. - 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

PERIGNY, le 03 février 2006

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SARL VIENNOISE DE PRESERVATION DU BOIS
11, rue Louis Pasteur - ZI - BP 33
86140 LENCLOITRE

Installation de mise en œuvre de produits de
préservation du bois
Lieu d'implantation de l'installation projetée :
avenue des Bois Déroulés, lieu-dit " La Vacherie"
17300 ROCHEFORT

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I - Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières),

La SARL VIENNOISE DE PRESERVATION DU BOIS dont le siège social est 11, rue Louis Pasteur, 86140 LENCLOITRE est une société de prestation de services dans les activités liées à la transformation du bois. Cette société a vu son chiffre d'affaires augmenter régulièrement depuis 2001 sur son site de LENCLOITRE. Cette situation liée à une activité en essor et une gestion efficace de l'exploitant a motivé sa volonté d'implanter une nouvelle installation en Charente-Maritime pour une clientèle constituée presque exclusivement d'industriels.

La demande est formulée par monsieur SIMONNEAU Robert gérant de la société en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à ROCHEFORT, avenue des Bois Déroulés, au lieu-dit " La Vacherie", une installation de mise en œuvre de produits de préservation de bois en autoclave.

Il s'agit d'une demande d'autorisation initiale. Elle a été considérée complète et régulière selon notre proposition de mise à l'enquête du 25 mars 2004.

2. Le site d'implantation, ses caractéristiques,

Maintenu en état de friche herbeuse par ses propriétaires successifs depuis 1954, le site retenu fait partie d'un ensemble devenu propriété de la CCI de ROCHEFORT en 1998. En 2000 celle-ci a fait procéder à sa viabilisation à des fins industrielles. Le site a hébergé un stockage de bois exotiques et de copeaux pour une usine de déroulage de bois qui a fermé en septembre 2000, puis des stockages de tourbe et de bois exploités par l'Agence Maritime Rochelaise. La parcelle repérée sous le n° BD295 au cadastre de la commune de ROCHEFORT a été retenue pour le projet. Elle représente une superficie de 3 300 m². La superficie bâtie sera de 643 m² au total.

3. Le projet, ses caractéristiques (justification, nature, consistance, rythme et durée de fonctionnement, volume et capacité des installations, rubriques de classement, situation administrative des installations concernées par la demande),

L'installation objet du dossier comportera deux autoclaves de traitement distincts qui seront reliés à leur cuve d'alimentation respective. Chacun de ces autoclaves mettra en œuvre un produit de traitement de préservation à base de cuivre et de bore choisi par l'exploitant qui permettra selon les concentrations d'obtenir les classes de protection du bois exigés dans le secteur du bâtiment pour les risques biologiques 3 ou 4 telles qu'elles sont définies dans la norme EN 225-1.

Le procédé consiste à substituer dans le bois, l'eau qu'il contient naturellement dans ses cellules par le produit de traitement en solution. Cette opération se fait en autoclave à l'issue d'une suite de cycles de mise en dépression puis en pression suivis d'un retour à la pression atmosphérique normale.

Le volume total de bois prévu traité est évalué à 6 600 m³ par an réparti à parts égales dans chacune des classes de protection précitées.

L'exploitation fonctionnera sur la période journalière d'activité et l'effectif sera de deux salariés.

Classement suivant la nomenclature des installations classées :

N° de nomenclature	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	CAPACITE PROJETEE	A, D, NC (1) (2)	TGAP (exploitation)
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 l ...	Volume total de produits 74 635 l 1 autoclave de 32 500 l associé à 1 cuve d'alimentation de 41 100 l de volume utile 1 cuve de préparation de 6 900 l 1 autoclave de 18 000 l associé à 1 cuve d'alimentation de 20 000 l de volume utile 1 cuve de préparation de 3 170 l 1 stockage de produit concentré en conteneurs de 3 465 l	A R = 3 km	3
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	1 poste de distribution de Fod de 3 m ³ /H	NC	/

(1) A : Autorisation

D : déclaration

NC : non classable

(2) R : rayon d'affichage de l'enquête publique exprimé en kilomètres

4. Nuisances prévisibles de l'établissement et dispositions prévues par le pétitionnaire pour les réduire ou les supprimer.

4.1 Gestion de l'eau et des déchets - prévention de sa pollution de l'eau et des sols :

La consommation d'eau liée au fonctionnement de l'installation est estimée à 2 111 m³ par an pour le montage et l'appoint des bains de traitement et pour un volume annuel de bois traité de 6600 m³. Le refroidissement de la pompe à vide de l'autoclave consomme quant à lui 2 m³ par jour qui sont recyclés dans l'appoint du bain de traitement. Ces besoins en eau sont assurés par le réseau public. Aucun rejet d'eau usée industrielle ne sera généré par l'installation dans le cadre

... / ...

d'un fonctionnement normal. Les installations sont conçues pour que les égouttures retournent à la cuve d'alimentation de l'autoclave correspondant. Les boues de fonds de cuves estimées à une centaine de litres par an et les filtrats seront récupérés et éliminés par des entreprises agréées pour le traitement des déchets industriels spéciaux. Les conteneurs vides sont repris par le fournisseur des produits de traitement.

La pollution des eaux et/ou des sols générée par ce type d'installation peut être de nature chronique et trouvera alors son origine dans de mauvaises pratiques (défaut d'entretien ou absence de surveillance des installations). Elle pourra être d'origine accidentelle :

- Rupture ou fuite d'un autoclave ou rupture d'une canalisation de retour en cuve du produit de traitement du bois ;
- Débordement d'une cuve d'alimentation lors de la préparation du bain ;
- Mauvaise manipulation.

Des dispositions matérielles et organisationnelles sont prévues au dossier de l'exploitant pour parer à tous les dysfonctionnements précités et le cas échéant à limiter les conséquences de ceux qui viendraient à se produire. L'exploitant rappelle notamment que l'installation de traitement sera implantée dans un bâtiment couvert, sur une cuvette de rétention étanche. Par ailleurs, l'aire de chargement-déchargement sera elle-même réalisée en forme de rétention afin de canaliser les éventuelles égouttures dans la cuve d'alimentation de l'autoclave correspondant.

4.2 Prévention de la pollution de l'air :

Le traitement de préservation du bois sera réalisé en autoclave à l'aide d'un produit actif liquide de densité 1,27 mis en œuvre en solution aqueuse. Cette activité ne générera pas d'émanations atmosphériques gazeuses ni poussières dans le cadre d'un fonctionnement normal.

4.3 Bruit et vibrations

Le flux total de circulation généré sur le site représente une quinzaine d'entrées-sorties de véhicules par jour. La manipulation des bois sur le site sera assurée à l'aide d'un chariot élévateur. Le transfert des fluides dans les installations de traitement est assuré à l'aide de pompes électriques.

Compte tenu de la situation géographique de l'établissement (à l'écart de toutes habitations) et des niveaux acoustiques enregistrés, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre des moyens de protection particuliers.

5. Les risques et moyens de prévention (risques, causes, conséquences, gestion, mesures, coût),

Les bois avivés non traités seront stockés sur une aire bitumée en plein air. Le stock moyen sera de 150 m³.

Durant une période de 24 heures nécessaire à sa stabilisation, le bois fraîchement traité sera stocké à l'abri des intempéries dans le bâtiment de traitement de préservation, sur une aire étanche formant rétention et naturellement ventilée. Le stock moyen sera de 100 m³.

L'installation comportera un stockage de fioul de 2500 l avec un poste de distribution de 3 m³/H destiné à l'alimentation du chariot élévateur. Ce type d'équipement qui n'est pas classable suivant la nomenclature sera toutefois conçu et exploité conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont applicables et qui visent également à assurer la protection de l'environnement et des personnes.

Une nappe d'eaux souterraines en relation avec le niveau de la Charente affleure entre 2 et 3 m du niveau du sol. Son usage est toutefois considéré comme non sensible. Les aménagements

réalisés devront néanmoins permettre d'assurer un niveau de protection élevé de cette nappe et du sol notamment en cas de montée des eaux de la Charente.

L'exploitant rappelle dans son dossier qu'il assurera la surveillance de l'impact des installations sur les sols et vis à vis de cette nappe à l'aide de trois piézomètres judicieusement implantés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel :

Outre le risque incendie lié à la présence de bois, la notice d'hygiène et de sécurité relative à l'installation fait ressortir les risques "corrosif" et "nocif" liés à la manipulation et la mise en œuvre des produits utilisés pour le traitement des bois.

L'accent est porté par l'exploitant sur :

- les mesures de formation du personnel qui seront mises en œuvre,
- l'établissement de plans de prévention lors d'interventions d'entreprises extérieures,
- la mise en place de procédures de sécurité pour toutes les opérations de manutention,
- la vérification périodique de la conformité des installations et du matériel mis en œuvre par rapport aux dispositions techniques qui les concernent.

III - La consultation administrative et l'enquête publique

1. Les avis des services (consultation des administrations le 23 avril 2004 et 4 mai 2004 pour le DDISS)

Le Chef du SIACEDPC (réponse du 12 mai 2004) indique qu'au terme du Dossier Communal Synthétique, la commune de Rochefort est concernée par les risques suivants : séismes - risques littoraux - risques industriels - transport de matières dangereuses.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination, sur le territoire, de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours indique dans sa réponse du 11 mai 2004 les mesures qui devront être respectées en ce qui le concerne :

- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur. Les faire vérifier périodiquement par un organisme agréé et tenir les rapports de contrôle à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;
- respecter et faire suivre d'effets l'ensemble des mesures de sécurité incendies stipulées dans le dossier de demande d'autorisation à la rubrique " étude de dangers ".

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt indique dans sa réponse du 17 mai 2004 que les trois piézomètres prévus ainsi que les cartes correspondantes devront être accessibles et consultables par les agents chargés de la police de l'eau.

En outre, il conviendrait de s'assurer que l'installation projetée ne se situe pas dans le lit majeur du fleuve Charente.

Le Directeur Départemental de l'Equipement avait dans un premier temps estimé dans sa réponse du 12 juillet 2004 que "le dossier ne contenait pas le plan détaillé des ouvrages et des installations, ni les plans des réseaux eaux usées et eaux pluviales ainsi que les ouvrages de dépollution prévus. Le pétitionnaire ne précisait pas non plus les moyens mis à disposition pour assurer l'entretien des ouvrages de raccordement aux réseaux et au canal de Chartres ou pour intervenir en cas de pollution accidentelle.

Néanmoins, en ce qui concerne la réglementation d'urbanisme, bien que le terrain soit situé en zone UF au plan local d'urbanisme, destinée à accueillir des activités industrielles, il se trouve en zone potentiellement submersible de la Charente, dans un couloir d'écoulement entre le fleuve et les marais.

Afin de prévenir ce risque, ce projet pour être accepté devrait, ainsi que ses accès, être établi hors d'eau, soit à un minimum de +4,45 NGF I GN 69.

Mais le remblaiement nécessaire à cette mise hors d'eau porterait atteinte au champ d'expansion des crues et créerait un barrage aux eaux de submersion de la Charente qui ne pourrait plus se déverser dans le marais, ce qui aggraverait les conditions d'inondation de la zone bâtie locale.

Il conclut que la réalisation de ce projet serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique en référence à l'article R111-2 de code de l'urbanisme et il émet un avis défavorable à sa réalisation."

Dans un deuxième temps et à l'issue d'engagement précis de la part de l'exploitant ce Chef de Service clarifie sa position par courrier du 8 avril 2005. Il confirme "un facteur de risque accru sur la base des études conduites dans le cadre du pilotage du plan de prévention des risques de la Charente en cours d'élaboration. Toutefois, compte tenu des enjeux du dossier et des efforts entrepris par le porteur du projet pour minimiser les effets du risque, le représentant de ce Service précise que son avis initial ne doit pas être regardé comme visant le rejet de l'autorisation d'exploiter".

2. Les avis des conseils municipaux,

Les conseils municipaux de Rochefort, Saint-Hippolyte, Tonnay-Charente donnent un avis favorable au projet dans leur délibération respective du 17 mai 2004, 24 juin 2004 et 18 mai 2004. Les autres conseils municipaux consultés sur le projet n'ont pas donné leurs avis.

3. L'enquête publique,

Monsieur Francis GERVOIS est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de POITIERS du 19 avril 2004.

L'enquête publique est décidée par arrêté préfectoral n° 04.1266 du 23 avril 2004. Elle se déroule du 3 juin au 5 juillet 2004 inclus en mairie de ROCHEFORT. L'affichage est prescrit dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'établissement. Il concerne les communes de Rochefort, Breuil-Magné, Tonnay-Charente, Le Vergeroux, Saint-Hippolyte et Loire-les-Marais.

Le commissaire enquêteur rappelle les principaux éléments du dossier dans son rapport remis le 12 juillet 2004. Il apporte des précisions sur le déroulement chronologique de l'enquête et sur les mesures de publicité et d'information du public. Il précise à cet effet que la commune de Breuil-Magné n'a pas affiché l'arrêté préfectoral celui-ci ne lui étant pas parvenu.

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site projeté accompagné de l'exploitant. A l'occasion de cette visite, ce dernier lui révèle qu'il a découvert récemment des autoclaves de nouvelle génération plus performants qui pourraient permettre de réduire par trois la durée du cycle de traitement. L'éventualité de ramener de ce fait le nombre d'autoclave à un seul appareil a été évoquée de façon informelle par l'exploitant mais n'est plus à l'ordre du jour.

4. Le mémoire en réponse du demandeur :

Aucune observation n'est portée ou annexée au registre d'enquête. Aucun mémoire en réponse n'a donc été produit.

5. Les conclusions du commissaire enquêteur.

Dans ces conditions et en considérant que pour la mise en œuvre des produits dangereux toutes les mesures sont prévues pour préserver le personnel et l'environnement, que le choix du site

... / ...

permettra d'éviter des transports aller et retour sur les installations du demandeur implantées dans la Vienne, le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet.

IV - Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

Il s'agit d'une installation non encore exploitée pour laquelle l'autorisation est demandée (cf. article L.512-1 du C.E.)

2. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise (textes nationaux ou locaux relatifs aux installations, au site d'implantation, ...),

L'installation est assujettie aux dispositions qui la concernent de l'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3. Évolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier,

Sur le fond, le pétitionnaire précise que l'installation de préservation de bois fonctionnera en circuit fermé et ne générera aucun rejet industriel. Enfin les autoclaves ainsi que les rétentions correspondantes seront rehaussés à l'intérieur des bâtiments à la cote +4,45 m NGF pour parer au risque de crues sur une surface relativement faible de 60 à 80 m². Le conteneur de produit concentré sera maintenu hors d'atteinte des eaux. La nature même du procédé de traitement mis en œuvre doit permettre de limiter les entraînements par délavage des piles de bois fraîchement traitées en cas de submersion de ces dernières.

4. Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques eu égard aux textes, à l'état de l'art, aux meilleures techniques disponibles, à leur coût et à la sensibilité du site, dans le cadre d'une approche intégrée :

Sur la forme, et en ce qui concerne l'observation formulée relative aux plans des ouvrages et installations, nous avons vérifié que ces documents étaient bien présents dans le dossier qui nous a été transmis par la préfecture dans le cadre de la recevabilité. Ces documents constituent les annexes 4 et 5 du dossier.

Sur le fond, cette analyse fait ressortir que le risque principal à redouter de l'installation est la pollution des eaux et/ou des sols par le produit de traitement. Le contexte de zone inondable pouvant quant à lui aggraver les conséquences d'une telle situation. L'analyse fait aussi ressortir que la technique que l'exploitant se propose de mettre en œuvre est celle qui présente le plus de garanties intrinsèques en matière de protection de l'environnement notamment par le principe du traitement du bois en vase clos et à cœur limitant ainsi le risque de pollution par lessivage des bois traités.

5. Modalité de prévention des risques

Le risque évoqué apparaît clairement identifié par le pétitionnaire qui s'engage à mettre en œuvre les dispositions constructives, d'aménagement et organisationnelles évoquées précédemment et permettront d'en réduire et maîtriser l'occurrence et les conséquences à des limites acceptables.

V - Proposition de l'inspection

Nous proposons à monsieur le Préfet d'encadrer par arrêté le fonctionnement des installations projetées par des dispositions de conception, d'aménagement et d'équipement ainsi que des règles d'exploitation et de surveillance des eaux souterraines issues des dispositions de l'arrêté

... / ...

ministériel intégré du 2 février 1998. Ces dispositions prendront notamment en compte le respect de la cote de protection +4,45m NGF pour parer au risque de crue évoqué.

VI - Conclusion

Considérant qu'au terme de l'article L 512-1 du code de l'environnement l'autorisation sollicitée ne peut être accordée que si ses dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions de conception, d'aménagement et d'exploitation de l'installation telles qu'elles sont décrites dans le dossier du pétitionnaire et précisées en réponse aux questions soulevées au cours de l'enquête administrative sont de nature à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels de l'installation notamment dans la prise en compte du risque d'inondation de la zone ;

Considérant que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures réglementaires édictées dans le projet d'arrêté ci-joint ;

Nous proposons à monsieur le préfet d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL VIENNOISE DE PRESERVATION DU BOIS.

Le projet d'arrêté ci-joint devra être soumis pour avis au conseil départemental d'hygiène.